



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Situation des extras de l'hôtellerie-restauration

Question écrite n° 34458

### Texte de la question

M. Alain Bruneel alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la situation dramatique des intermittents de la restauration événementielle, plus communément appelés « extras », depuis le déclenchement de la crise sanitaire de la covid-19. Ces derniers, dont le nombre est évalué entre 15 000 et 20 000 salariés recrutés sous couvert de contrat d'usage, occupent en temps ordinaire des fonctions de cuisiniers, maître d'hôtel et de serveurs pour les restaurateurs et les traiteurs pour des manifestations ponctuelles à forte valeur ajoutée. Avec les restrictions liées à la pandémie du coronavirus, une grande majorité des manifestations recourant traditionnellement à leurs services (salon, foire, exposition, séminaire, évènement sportif, réception publique et d'entreprise, mariage, fête familiale) ont été annulées. Faute de travail, les intermittents de la restauration ont épuisé, pour une grande majorité d'entre eux, leur droit à indemnisation par Pôle emploi du fait notamment de leur basculement, en 2014, dans le régime d'indemnisation chômage de droit commun. Alors qu'ils bénéficiaient depuis 30 ans d'un statut d'indemnisation proche de celui des intermittents du spectacle, les extras de la restauration ont basculé dans le régime de droit commun à l'occasion de la réforme de l'assurance chômage de 2014. Un régime de droit commun qui est beaucoup plus restrictif en termes d'acquisition de droits à indemnisation alors même que la situation des extras de la restauration est sensiblement similaire à celle des intermittents du spectacle, les deux catégories de salariés précaires travaillant souvent de pair dans les mêmes manifestations. Si les intermittents du spectacle ont pu obtenir partiellement gain de cause, avec la prolongation exceptionnelle de leur indemnisation jusqu'au 31 août 2021 ainsi que le report de la date anniversaire ou de la fin de droit à cette date, les extras de restauration événementielle n'ont pour leur part fait l'objet d'aucune mesure spécifique adaptée aux particularités de leurs professions. Selon l'association Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, qui fédère les extras de la restauration, plus de 50 % d'entre eux auraient déjà basculé au RSA lorsque la situation de leur conjoint n'y fait pas obstacle. C'est une situation appelée à s'accroître rapidement ces prochaines semaines. Ces postes particulièrement exigeants en termes de qualifications, de savoir-faire et de savoir-être sont souvent indispensables au bon fonctionnement de l'économie de l'hôtellerie et de la restauration. Ils ne peuvent être laissés en l'état, au risque de disparition à brève échéance. Outre l'impact social pour les salariés concernés, ce serait également un coup dur porté à la culture française dont le repas gastronomique est reconnu depuis 2010, patrimoine immatériel de l'humanité par l'Unesco. Aussi, il lui demande de bien vouloir établir au plus vite un état des lieux de la situation de ce secteur économique et de lui indiquer quelles mesures concrètes pourront être adoptées dans les meilleurs délais pour accompagner financièrement les extras de la restauration afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle au sortir de la pandémie. Enfin, il lui demande de préciser si le Gouvernement entend rétablir à moyen terme un régime d'indemnisation spécifique pour les intermittents de la restauration, inspiré de celui des intermittents du spectacle, répondant davantage aux réalités de la profession.

### Texte de la réponse

Les conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur le marché du travail ont limité les opportunités de reprise d'activité des demandeurs d'emploi, en particulier dans les secteurs d'activité soumis aux mesures de restrictions administratives. Dès le printemps 2020, des mesures d'urgence destinées à neutraliser les conséquences négatives de la crise sanitaire, ont ainsi été mises en place, notamment sur la capacité des

demandeurs d'emploi à ouvrir de nouveaux droits à indemnisation (allongement de la période de référence au cours de laquelle la durée minimale d'affiliation est recherchée, assouplissement des conditions d'ouverture de droits pour certains salariés démissionnaires, neutralisation des périodes non travaillées, de la période de crise sanitaire dans le calcul de l'allocation, abaissement temporaire de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement du droit...). Ces mesures, qui ont été réactivées à l'occasion du deuxième confinement, permettent de préserver la situation des demandeurs d'emploi, et en premier lieu de ceux dont l'activité était discontinuée (salariés en « extra », travailleurs saisonniers, intérimaires). En outre, le Premier ministre a souhaité que la réglementation d'assurance chômage puisse être adaptée à la nouvelle réalité économique et sociale, à l'issue d'une concertation avec les partenaires sociaux. Ces aménagements (mise en place d'un mécanisme de plancher au salaire journalier de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation, prolongation de la mesure d'abaissement temporaire du seuil d'éligibilité à l'allocation d'aide au retour à l'emploi jusqu'à ce que la situation du marché du travail s'améliore de manière durable) visent à préserver la situation des salariés les plus fragilisés par la crise. Un décret en ce sens a été publié le 31 mars 2021. Parallèlement, le décret n° 2020-1785 du 30 décembre 2020 a institué une aide exceptionnelle de l'Etat à destination de certains travailleurs précaires affectés par les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Elle pourra notamment concerner les professionnels des hôtels, cafés et restaurants et de l'évènementiel qui remplissent ces critères. Cette aide d'urgence s'adresse aux demandeurs d'emploi ayant travaillé au moins 138 jours au cours de l'année 2019, dont une partie sous forme de contrats à durée déterminée ou de contrats d'intérim, n'ayant pu retrouver le même niveau d'activité dans la période actuelle du fait de la crise sanitaire. Cette aide permet aux intéressés de bénéficier d'une garantie de revenus minimum de 900 euros par mois. Initialement attribuée au titre des mois de novembre 2020 à février 2021, cette aide exceptionnelle a été prolongée jusqu'à la fin mai 2021.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bruneel](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34458

**Rubrique :** Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé :** [Travail, emploi et insertion](#)

**Ministère attributaire :** [Travail, emploi et insertion](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [1er décembre 2020](#), page 8626

**Réponse publiée au JO le :** [27 avril 2021](#), page 3693